

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18 juillet 2012

CODEP – MRS – 2012 – 039135

**Travaux Métalliques Industriels Sétois
ZA La Peyrade
34110 FRONTIGNAN**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le lundi 16 juillet 2012 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 036517 du 04 juillet 2012
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0256
- Installation référencée sous le numéro : T340430 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le lundi 16 juillet 2012, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 juillet 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné les dispositions mises en place pour l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté la très grande implication de la PCR et la maîtrise des notions inhérentes à la radioprotection au sein de la société. Les activités de radiographie industrielle sont par ailleurs formalisées dans le corpus documentaire de l'établissement. Il est noté favorablement que des dispositions propres à la société TMIS, telles que l'utilisation exclusive du générateur de rayons X la nuit hors présence de personnel, limitent de manière significative les risques liés aux rayonnements ionisants, démarche que le site ne peut qu'être encouragé à poursuivre.

Cette inspection a cependant mis en évidence quelques points qui devront faire l'objet d'actions correctives à des fins d'améliorations.

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Fiche d'exposition

Une fiche d'exposition a été rédigée pour le travailleur exposé et est transmise au médecin du travail. Si celle-ci mentionne les risques liés au travail sous rayonnements ionisants ainsi que le travail de nuit (puisque les tirs radios sont effectués entre 04h et 05h du matin de manière générale), elle ne reprend cependant pas l'ensemble des autres risques auxquels est susceptible d'être exposé le travailleur dans le cadre de son activité au sein de la société TMIS. Ceux-ci sont néanmoins identifiés dans le document unique de l'entreprise.

- A1. Je vous demande de compléter la fiche d'exposition du travailleur exposé avec l'ensemble des risques inhérents à son activité au sein de la société TMIS, tel qu'indiqué à l'article R.4451-57 du code du travail.**

Suivi dosimétrique

Un suivi dosimétrique du travailleur exposé est réalisé par la société TMIS. Ce dernier dispose ainsi d'un dosimètre passif et d'un dosimètre opérationnel qui sont rangés avec le dosimètre passif témoin dans un tableau dans le local qualité. Or, ce local, situé dans le hall n°1, est au sein même de la zone contrôlée qui a été définie à l'issue de l'analyse des risques. Il est ainsi noté qu'une dose peut être reçue par le dosimètre passif témoin lors de la mise en œuvre du générateur de rayons X, ce qui démontre que son emplacement n'est pas pertinent puisqu'il ne permet pas uniquement de mesurer la radioactivité naturelle et ambiante qui doit, in fine, être retranchée de la dose reçue par le travailleur via son dosimètre passif. Je vous rappelle que l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004, relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, mentionne que le dosimètre passif est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri de toute source de rayonnement et que le dosimètre témoin fait l'objet de la même procédure d'exploitation.

- A2. Je vous demande de déplacer le tableau des dosimètres afin que ceux-ci ne soient plus exposés aux rayonnements ionisants issus de votre activité de radiographie industrielle. Vous me tiendrez informé du nouveau positionnement, qui devra être cohérent avec le zonage.**

Les informations relatives à la dosimétrie opérationnelle sont transmises mensuellement par la PCR à l'IRSN par le système informatique SISERI. Il est rappelé que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 stipule que tous les résultats individuels de dosimétrie opérationnelle sont transmis au moins hebdomadairement à l'IRSN.

- A3. Je vous demande de respecter la fréquence idoine se rapportant à la transmission des résultats individuels de dosimétrie opérationnelle à l'IRSN. L'ASN devra être tenue informée des dispositions prises.**

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs ont observé que les contrôles techniques externes de radioprotection, les contrôles d'ambiance, les contrôles des appareils de mesure (radiamètre et dosimètre opérationnel) sont réalisés et ce, selon les fréquences définies dans la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles. Néanmoins, il a été constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection mentionnés à l'article R.4451-29 du code du travail et dans l'arrêté susmentionné ne sont pas exécutés.

- A4. Je vous demande de procéder à la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection selon la périodicité énoncée dans la décision ASN précitée. Ceux-ci devront être intégrés au système de gestion des contrôles que vous avez mis en place. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.4451-33 du code du travail, les contrôles internes peuvent être réalisés par un organisme agréé ou l'Institut de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (IRSN).**

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Zonage radiologique

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, le chef d'établissement délimite pour un appareil mobile une zone d'opération telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 µSv/h. La dernière étude de zonage en date du 06 juin 2011 définit une zone d'opération à 2,5 µSv/h appelée limite de zone non réglementée, une zone à 7,5 µSv/h appelée limite de zone surveillée et une zone à 10 µSv/h dite limite de zone contrôlée. Or, la zone d'opération constitue la zone contrôlée. Par ailleurs, la limite de 10 µSv/h ne correspond à aucune valeur limite réglementaire. Il est pris note que des mesures ont été faites pour justifier la limite de la zone d'opération à 2,5 µSv/h en limite de propriété lors des tirs radiographiques dans votre établissement.

- B1. Je vous demande de reprendre la démarche générale de votre étude de zonage au niveau de la délimitation des zones, en prenant en considération les remarques évoquées ci-dessus.**

OBSERVATIONS

Gestion des incidents

Le site ne dispose pas d'une procédure de gestion des incidents mais il existe en revanche un registre pour signaler les incidents au sein de la société. Il apparaît par ailleurs que les modalités de déclaration des événements significatifs en radioprotection auprès de l'ASN sont méconnues. Je vous rappelle que conformément aux articles L.1333-3 et R.1333-109 du code de la santé publique, la déclaration à l'ASN et au préfet d'un événement significatif constitue une obligation. L'ASN met à disposition sur son site Internet (www.asn.fr) le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

- C1. Il conviendra de prendre connaissance des dispositions applicables en matière de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. En cas de survenue, il serait par ailleurs opportun d'intégrer ceux-ci dans le registre hygiène-sécurité-environnement de la société.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signe par
Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Michel HARMAND